

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 avril 2008

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° 2008-4-8-4

Service consulté

DENOMINATION DU COLLEGE DE SAINT AMARIN

Résumé : *La dénomination des collèges relève des compétences du Département. Le présent rapport concerne la dénomination du collège de SAINT AMARIN.*

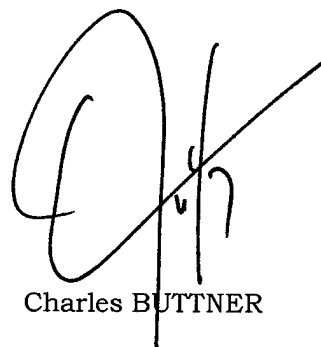
Conformément à l'article L421-24 du code de l'Education, la dénomination des collèges est de la compétence du Département, qui recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration du collège de SAINT AMARIN, réuni le 3 décembre 2007, a proposé de nommer l'établissement : « collège Robert SCHUMAN ». A l'appui de ce choix, le collège précise que les parents de Robert SCHUMAN se sont mariés à KRUTH et qu'il a passé une grande partie de son enfance dans la vallée de SAINT AMARIN.

La commune de SAINT AMARIN a donné un avis favorable.

Par délibération n°2007/VI-8è/09 du 19 octobre 2007, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour le suivi de l'ensemble des questions relatives aux collèges en 2008.

Je vous propose de retenir cette dénomination.



Charles BUTTNER